

Paris, le 9 août 2012

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : 01.44.94.66.XX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2012-1397

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne votre facturation d'électricité.

Vous contestez les frais intitulés « forfait accès électricité part. » (21,21 euros HT) mis à votre charge sur la facture contrat du 2 novembre 2010 au motif que ces frais seraient contraires à la décision du 7 août 2009 « fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité » publiée sur le site du service public d'accès au droit : légifrance.

A l'appui de votre contestation, vous m'avez transmis le texte publié sur le site précité, qui contient, à l'article 3.2, le tableau des tarifs applicables en cas de mise en service sur installation existante. Ce tableau, ci-dessous reproduit, dispose qu'il n'y aurait aucun frais en cas de mise en service sans déplacement du distributeur A.

Cette prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

| POINT de connexion | DÉPLACEMENT | TARIF (en euros) | |
|--------------------|-------------|------------------|-----------|
| | | Soutirage | Injection |
| HTB | Oui | 93,10 | 93,10 |
| HTA | Oui | 93,10 | 93,10 |
| BT > 36 kVA | Oui | 93,10 | 93,10 |
| BT ≤ 36 kVA | Oui | 21,08 | 37,62 |
| | Non | | |

Extrait du site Legifrance - Décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

J'ai procédé à une analyse détaillée de tous les éléments du dossier que vous m'avez transmis, ainsi que des observations du fournisseur X et du distributeur A.

Les opérateurs confirment l'exactitude de leur facturation en arguant de l'application du catalogue des prestations du distributeur A, auquel fait référence l'article 7 des conditions générale de vente de votre contrat de fourniture d'énergie.

En effet, le texte de la décision du 7 août 2009 publié au Journal Officiel prévoit bien la facturation de frais en cas de mise en service sur installation existante, même en l'absence de déplacement du distributeur A.

Le texte publié reproduit le tableau des tarifs applicables en cas de mise en service sur installation existante suivant :

Tableau 2

| POINT de connexion | DÉPLACEMENT | TARIF (en euros) | |
|--------------------|-------------|------------------|-----------|
| | | Soutirage | Injection |
| HTB | Oui | 93,10 | 93,10 |
| HTA | Oui | 93,10 | 93,10 |
| BT > 36 kVA | Oui | 93,10 | 93,10 |
| POINT de connexion | DÉPLACEMENT | TARIF (en euros) | |
| | | Soutirage | Injection |
| BT ≤ 36 kVA | Oui | 21,08 | 37,62 |
| | Non | | |

A la lecture comparée des deux tableaux reproduits ci-dessus, je constate que celui publié sur le site « legifrance.fr » contient une erreur matérielle, qui vous a induit en erreur.

Toutefois, le texte opposable aux consommateurs étant celui publié au Journal Officiel, je confirme la légitimité de la facturation des frais intitulés « forfait accès électricité part. » mis à votre charge par le fournisseur X.

En ce qui concerne le montant de ces frais, j'observe que la décision du 7 août 2009 publiée au journal officiel prévoit, dans son article 5, que ces tarifs feront l'objet d'une évolution tarifaire annuellement à compter de l'année 2010.

En conséquence, je confirme également le montant des frais mis à votre charge.

Je vous recommande en conséquence de vous acquitter auprès de votre fournisseur des frais que vous restez lui devoir.

Par ailleurs, je transmets cette recommandation au Responsable de la publication du site « legifrance.fr » afin qu'un rectificatif soit apporté au contenu mis en ligne de la décision du 7 août 2009.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Denis Merville